

(1)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1895.

Projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis n'est que la reproduction de celui dont la précédente législation a été saisie à la date du 25 mai 1894.

Il comprend deux objets bien distincts :

Le premier est relatif à l'importation des viandes des solipèdes ; le second précise les pouvoirs réglementaires attribués au Gouvernement en ce qui concerne la seconde expertise des viandes de boucherie.

Aux termes de l'article 5 du projet, l'importation des viandes fraîches provenant des solipèdes n'est admise que moyennant l'adhérence de tous les organes respiratoires et l'importation des mêmes viandes, préparées ou conservées, est prohibée d'une manière absolue.

Aux termes de l'article 2, le Gouvernement a le droit de soumettre la seconde expertise des viandes de boucherie aux règles et conditions qu'il juge nécessaires, pour la sauvegarde soit de la salubrité publique, soit de la liberté du commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les viandes fraîches provenant des chevaux, ânes, mulets et bardots ne

(1) Projet de loi, n° 105.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. BROUWIER, DE SADELER, DE BORCHGRAVE, GILLIAUX, VAN NAEMEN et LE SERGEANT D'HEDECOURT.

sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents. Les viandes de l'espèce, préparées ou conservées, sont prohibées à l'entrée.

L'article premier a été adopté à l'unanimité par la section centrale. Elle n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection formulée, assez timidement d'ailleurs, dans trois sections par « un membre » prétendant que la disposition proposée ne constituerait en réalité qu'une mesure de protection déguisée. Il est de la dernière évidence que la disposition de l'article premier, justifiée et nécessitée par le souci de la salubrité publique, n'a rien de commun avec la protection douanière.

Au surplus, la section centrale n'a pu qu'approuver, en se les appropriant, les considérations émises à l'appui de la disposition de l'article premier par l'honorable M. Dereu, rapporteur de la commission spéciale de 1894.

ART. 2.

L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« *Le Gouvernement pourra, dans les communes qui organisent une*
 » *seconde expertise des viandes de boucherie fraîches ou préparées, intro-*
 » *duites sur leur territoire, soumettre cette nouvelle expertise aux conditions*
 » *qu'il jugera nécessaires tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue*
 » *de protéger la liberté du commerce ».*

Le rapport de l'honorable M. Dereu — annexé au projet de loi — après avoir rappelé les faits et les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à proposer au vote de la Chambre les dispositions de l'article 2 ci-dessus, s'exprime en ces termes :

« Au sein de votre Commission spéciale, cette proposition a été vivement attaquée d'une part, vigoureusement défendue de l'autre.

» Pour la combattre on a fait valoir qu'elle tend à destituer les communes, au profit du pouvoir central, d'une autorité qu'elles ont toujours exercée, qu'il est naturel et légitime de leur confier.

» L'organisation d'une seconde expertise, dans les centres peuplés, est d'une nécessité évidente, l'estampille d'une autre commune n'offrant aucune garantie.

» Aussi la plupart des grandes villes n'ont-elles pas hésité à l'instituer, et l'événement n'a pas tardé à prouver cette nécessité. Sur le seul territoire de la ville de Bruxelles, du 15 août 1891 au 11 mars 1893, à la suite de la seconde expertise, cent trente saisies, représentant 11,640 kilogrammes de viande, ont dû être opérées.

» Cette seconde expertise, subordonnée aux conditions et soumise au mode qui sont imposés par l'arrêté royal du 7 février 1893, est, dit-on, entièrement praticable; les administrations communales, pour la pratiquer, devraient installer en permanence, dans chaque boucherie ou débit de viandes, un agent chargé de ce service.

» A l'appui de la disposition nouvelle, on a invoqué notamment les motifs suivants :

» La première expertise, qui a lieu lorsque les organes pectoraux sont adhérents et que les organes abdominaux sont tenus à la disposition de l'expert, est seule sérieuse et efficace. Il n'est pas admissible qu'elle puisse être considérée en quelque sorte comme non avenue.

» La seconde expertise, telle qu'elle est pratiquée par certaines administrations, a pour effet, sinon pour but, de porter atteinte à la liberté du commerce et de créer un monopole de fait au profit des détaillants qui usent des installations de la commune. De plus, dans les conditions où elle est pratiquée, elle peut être nuisible à la salubrité publique par le contact de viandes saines avec des viandes contaminées.

» Enfin, par la disposition proposée il n'est porté aucune atteinte au droit des communes de procéder à une nouvelle vérification des viandes introduites sur leur territoire. Cette vérification doit porter principalement sur l'existence d'une première estampille valable et sur l'état de conservation des viandes. Au delà, elle ne saurait être qu'illusoire, puisque les organes essentiels ne sont pas soumis à l'agent expert.

» Il convient donc d'armer le Gouvernement du pouvoir d'imposer à la seconde expertise des conditions qui, tout en respectant le pouvoir de police de l'autorité communale, sauvegarderont la liberté commerciale et la salubrité publique. »

La section centrale estime qu'il peut y avoir du vrai dans chacune des opinions qui ont divisé la Commission spéciale de 1894 et qu'il y a lieu de résoudre par une distinction la question qui nous occupe.

L'expertise faite au moment de l'abatage et qui porte spécialement sur les organes pectoraux et abdominaux, suffit elle, partout et toujours, pour donner toute garantie? Cette expertise donnera toutes les garanties possibles si elle a lieu dans un abattoir où des installations suffisantes permettent de la faire dans des conditions sérieuses et d'une façon complète. Mais sera-t-elle suffisante dans le cas contraire? Il est permis d'en douter. Trop souvent, à la campagne l'abatage se fait dans des locaux défectueux ou mal éclairés, et l'expertise doit forcément y être incomplète. L'expert procède à l'inspection des viscères, mais dans des cas fort nombreux cette inspection devrait être complétée par des « découpes » voire même par des examens microscopiques. Dans la pratique elle ne l'est pas, ou tout au moins elle ne l'est que fort rarement. Les quartiers mal suspendus se présentent à l'examen de l'expert dans des conditions dans lesquelles il juge très sommairement, sinon difficilement, de l'opportunité d'une « découpe ». Celles-ci, au surplus, exigent des installations et de grands soins; elles doivent être faites suivant l'usage commercial: il faut, avant d'y procéder utilement, que l'air atmosphérique ait agi sur les viandes, et les prétextes pour se dérober à des « découpes » ne font jamais défaut aux experts des campagnes. La preuve, dit-on, qu'une première expertise ne donne pas partout et toujours toute garantie, se trouve dans les nombreuses saisies faites dans les grandes

villes à la suite d'une seconde expertise. Il en résulte que les villes ne peuvent pas s'en rapporter à la décision des experts quelconques, vétérinaires ou non, qui procèdent à la première expertise dans la plupart des communes rurales, et, dès lors, on ne concevrait guère que l'État pût, au nom de l'hygiène et de la salubrité publique, intervenir pour limiter ou réglementer d'une façon quelconque le droit absolu qui appartient à l'autorité communale, de soumettre à une seconde expertise, et dans les conditions qu'elle juge nécessaires, les viandes de boucherie introduites sur le territoire de la commune quelle que puisse être, d'ailleurs, l'efficacité de cette seconde expertise.

Mais il n'en est évidemment plus ainsi lorsque ces viandes proviennent d'un abattoir public organisé dans les conditions nécessaires pour donner toute garantie aux expertises qui s'y font et dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire. Dans ce cas, nul ne conteste que la première expertise, faite au moment de l'abatage, « soit seule de nature à donner toute garantie », et l'on ne concevrait guère dès lors qu'une seconde expertise pût avoir d'autre but sérieux que de constater l'apposition d'une première estampille et l'état de conservation de la viande.

Il n'en est pas moins vrai que, sous prétexte d'avoir à sauvegarder la salubrité publique par une seconde expertise émanant de leurs propres agents, certaines grandes villes soumettent l'introduction, le transport et l'exposition en vente de viandes déjà régulièrement et irréprochablement expertisées à des prescriptions qui n'ont pas d'autre but que de frapper la viande provenant d'animaux abattus en dehors de la commune et de rétablir ainsi indirectement le monopole des abattoirs communaux. L'abus est indéniable et il importe d'y mettre un terme.

La section centrale estime que le double intérêt de la santé publique et de la liberté du commerce doit être sauvegardé par une distinction. Il faut distinguer, d'une part, les viandes de boucherie déjà expertisées, au moment de l'abatage, par un médecin-vétérinaire et dans un abattoir public et, d'autre part, les viandes qui n'ont pas été expertisées dans les mêmes conditions de garanties. Sur les unes comme sur les autres, l'autorité communale conserve son droit de faire procéder à une seconde expertise, car elle n'est pas dépossédée des droits que les lois antérieures lui confèrent. Mais alors que l'exercice de ce droit ne peut être ni limité ni réglementé par l'autorité supérieure lorsqu'il s'agit de viandes qui ne proviennent pas d'un abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, dans l'hypothèse contraire il pourra l'être, dans les limites jugées nécessaires par le Gouvernement pour sauvegarder la liberté du commerce.

En conséquence la section centrale, à l'unanimité, vous propose d'amender dans les termes suivants les dispositions de l'article 2 :

L'article 2 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de
» boucherie fraîches ou préparées introduites sur leur territoire et provenant

« *d'animaux tués dans un abattoir public dont le service sanitaire est confié*
» *à un médecin-vétérinaire, le Gouvernement pourra soumettre cette nou-*
» *velle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires, tant dans l'intérêt*
» *de la santé publique qu'en vue de protéger la liberté du commerce* ».

A la date du 3 mai, le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics a fait parvenir à votre rapporteur la lettre suivante :

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» L'article 3 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, prescrit l'organisation dans toutes les communes du royaume d'un service d'expertise des viandes de boucherie et autorise le prélèvement, à charge des intéressés, d'un droit qui n'excède pas le coût des frais d'inspection.

» Même réduites dans cette limite, les taxes d'expertise ont soulevé des réclamations nombreuses. Des pétitions ont été adressées aux Chambres, en vue de mettre les frais d'inspection à charge des communes et, dans la séance du 18 décembre dernier, M. le représentant Fagnart a développé une proposition de modification à la loi du 4 août 1890, en vue de faire supporter ces frais par l'État.

» Le Gouvernement ne saurait admettre cette proposition, dont l'effet serait de grever le Trésor d'une charge annuelle évaluée à 600,000 francs qui incombe logiquement aux communes.

» Celles-ci ont, en effet, de tout temps été chargées de veiller à la salubrité des denrées alimentaires (loi des 16-24 août 1790, t. II, art. 3; loi des 19-22 juillet 1791, t. 1^{er}, art. 13, loi communale, art. 78 et 131) et un certain nombre d'entre elles ont spontanément assumé tout ou partie des frais du service.

» Ainsi que je le faisais remarquer dans le rapport concernant l'application de la loi du 4 août 1890 et présenté aux Chambres le 31 janvier 1893, « cette loi n'est intervenue que pour suppléer à l'inaction des autorités locales qui ne remplissent point leurs devoirs. Prescrire l'organisation d'un service qui s'étend à tout le royaume ne peut avoir pour effet de modifier les obligations financières des communes et de mettre les dépenses de cette nature à charge de l'État; ce serait d'ailleurs encourager les administrations locales à ne pas s'acquitter des devoirs qui leur incombent.

» L'État supporte déjà les dépenses qu'entraîne la surveillance du service d'expertise des viandes. Il a exonéré les intéressés du paiement de la taxe, en cas d'abatage, par ordre, d'animaux de l'espèce bovine suspects de pleuropneumonie contagieuse. Il a également assumé les frais de la contre-expertise, lorsque la décision du premier expert est infirmée. Il serait dangereux d'aller plus loin dans cette voie; mais afin de donner satisfaction aux réclamations qui ont été rappelées plus haut, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'amendement suivant à l'article 2 du projet déposé en séance du 19 février dernier :

I. « L'alinéa 7 de l'article précité est modifié comme suit :

» Les frais d'expertise des viandes provenant d'animaux abattus en Belgique seront à partir du 1^{er} janvier 1896 à la charge de la commune du lieu d'abatage.

» En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi ».

» II. La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article.

» La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agrément du Ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le Roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents ».

» Je suis convaincu que le paiement à forfait par un traitement que les communes assureraient aux experts réduirait considérablement le montant de la dépense actuelle — basée sur le prélèvement des taxes.

» Déjà un grand nombre de communes ont adopté ce mode de rémunération des experts.

» C'est le système que nous avons recommandé à diverses reprises.

» La première disposition n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 1896. Il convient, en effet, de ne pas toucher dans le cours d'un exercice aux recettes que les administrations communales ont escomptées lorsqu'elles ont dressé leur budget.

» Il est à remarquer que cette date coïncide avec l'expiration du terme pour lequel les taxes d'expertise, actuellement existantes, ont été approuvées par le Gouvernement.

» La loi du 4 août 1890 ne s'occupe pas des droits d'abattoir. L'amendement dont le texte précède, laisse donc intacts les principes de la loi du 31 juillet 1889, portant revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir.

» Il a été admis, lors de l'examen de cette loi, que les taxes pour l'usage de l'abattoir peuvent comprendre les frais d'expertise des animaux qui y sont abattus. Ce principe est maintenu.

» S'il est rationnel de mettre à charge des communes les frais d'inspection des animaux abattus sur leur territoire, il n'existe aucun motif d'agir de même en ce qui touche les viandes importées dans le royaume. Il aurait, au surplus, été injuste de faire supporter les frais d'inspection de ces viandes à la commune frontière ou à toute autre commune, puisqu'elles sont débitées dans toutes les localités du pays. Le texte se borne à reconnaître une faculté dont les communes pourront ne pas user, en assumant les frais d'expertise des viandes étrangères, comme elles auront à supporter ceux relatifs aux viandes indigènes.

» La deuxième partie de l'amendement reproduit un principe inscrit dans l'article 1 du règlement sur le commerce des viandes. Il convient de le faire passer dans la loi, afin d'éviter que certaines communes, en vue de se soustraire aux obligations qui leur sont imposées par les dispositions nouvelles,

ne refusent de procéder à la nomination des experts. A la différence de ce que porte le règlement précité, le retrait du mandat de l'expert sera soumis au même régime que la désignation de ces agents. La position de ces agents sera, de cette manière, mieux assurée et ils pourront exercer leur mission avec une indépendance plus grande.

» Les règles qui précèdent sont générales; elles s'appliquent aux communes qui possèdent un abattoir public aussi bien qu'aux autres, aux experts actuellement en fonctions comme à ceux qui seront nommés à l'avenir.

» Si une commune négligeait d'inscrire à son budget la somme nécessaire au paiement du traitement ou des indemnités des experts, ou si elle ne portait au budget qu'une somme insuffisante à la liquidation des frais de service, il y serait pourvu d'office conformément aux articles 153 et 147 de la loi communale.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération très distinguée.

» *Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

» LÉON DE BRÜYN. »

Plusieurs membres de la section centrale, préoccupés de la charge nouvelle qui résulterait, pour les communes, de l'adoption de l'amendement proposé par le gouvernement, ont cru devoir faire à cet égard des réserves formelles.

L'amendement a été adopté néanmoins par trois voix contre une et trois abstentions.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

P. TACK.
